

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190614-lmc100000019072-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/06/2019

Réception Préfet : 18/06/2019

Publication RAAD : 18/06/2019

FONDS D'EQUIPEMENT RURAL

PROPOSITION D'UN NOUVEAU REGLEMENT

REGLEMENT

<i>PREAMBULE</i>	3
-------------------------	----------

<i>Article 1 – Principes généraux</i>	3
--	----------

1. Caractéristiques de l'aide	3
2. Opérations éligibles	3
3. Conditions d'attribution	3
4. Instance de validation de la candidature	4
5. Modalités d'examen de la demande de subvention	5
6. Instance de validation de la candidature : comité de pilotage des procédures contractuelles	5
7. Montant de la subvention et conditions particulières	5

<i>Article 2 – Mise en œuvre : les conventions de réalisation</i>	6
--	----------

1. Convention de réalisation	6
2. Signature de la convention de réalisation	6
3. Modalités de versement de la subvention	6
4. Délai d'exécution et durée	6
5. Résiliation	7
6. Communication	7
7. Règlement des litiges	7

FONDS D'EQUIPEMENT RURAL 77

REGLEMENT

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique contractuelle, le Département a décidé de soutenir particulièrement les projets d'investissement en milieu rural.

La création d'un Fonds d'Equipement Rural permet au Département d'intervenir en faveur des collectivités rurales, en parfaite cohérence avec les dispositions de la loi Notre.

Cette aide s'adresse aux Communes de moins de 2 000 habitants ou aux Syndicats de communes de moins de 2 000 habitants (population municipale du dernier recensement paru au Journal Officiel).

Ce dispositif peut également s'adresser à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 1 – PRINCIPES GENERAUX

1. Caractéristiques de l'aide

La subvention départementale est une aide à l'investissement liée notamment à l'aménagement et à la rénovation du patrimoine immobilier de la Commune ou du Syndicat de communes, à la création ou la pérennisation d'équipements et de services aux habitants et à la mise en valeur du cadre de vie communal, ainsi qu'à l'aménagement d'espaces publics et du domaine public routier.

2. Opérations éligibles

Toute opération en investissement est éligible au Fonds d'Equipement Rural et notamment :

- les acquisitions immobilières et terrains (frais annexes exclus) qui auront été signées dans l'année en cours,
- la gestion de l'écoulement des eaux sur voirie.

3. Opérations non éligibles

- Les actions retenues au titre des amendes de police ne seront pas éligibles pour les mêmes prestations au Fonds d'Equipement Rural,
- les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable,
- les acquisitions immobilières, si elles ne sont pas suivies de travaux inscrits dans le FER ou un autre forme de contrat départemental,
- les actions ayant fait l'objet d'un début de travaux sans accord préalable du Département,
- les actions relevant de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS),
- les actions relevant du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

4. Conditions d'attribution

Les conditions sont les suivantes :

- la Commune ou le Syndicat de communes doit préalablement entrer en relation avec la Direction de l'Aménagement et du Développement du Territoire avant de délibérer sur un dossier de demande d'aide,
- les bâtiments et espaces publics, sur lesquels des actions sont envisagées, doivent être affectés à un usage communal ou intercommunal permanent,
- le maître d'ouvrage pourra présenter une opération par an,
- le maître d'ouvrage doit être propriétaire du bâtiment ou du terrain d'assiette de l'opération ou être en procédure d'acquisition,
- si le maître d'ouvrage est un Syndicat de communes, celui-ci doit réunir moins de 2 000 habitants et disposer d'une compétence de maîtrise d'ouvrage, de gestion directe d'équipements et exercer les droits et obligations du propriétaire.

Pour les projets de travaux sur voirie communale et départementale :

- la Commune doit impérativement, avant tout démarrage d'études, prendre contact avec le Département.

Composition du dossier

Le dossier de demande de subvention déposé sur la plateforme dématérialisée départementale doit comprendre :

Pour les projets d'investissement hors voirie :

- une délibération stipulant que le conseil municipal s'engage :
 - à demander une subvention au Département au titre du Fonds d'Equipement Rural pour le projet (nom du projet), d'un montant de XX €,
 - autorise le maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.
- une note descriptive du projet, ainsi que les enjeux et les objectifs de l'opération,
- un dossier technique de niveau APS constitué par un maître d'œuvre, ou des devis afférents à l'opération,
- le cas échéant, des compléments d'étude demandés par le Département lors de l'instruction du dossier,
- un budget prévisionnel précisant les autres financements sollicités,
- les statuts pour un syndicat de communes,
- en cas d'acquisition immobilière :
 - une estimation du service de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, quand la valeur du bien est supérieure à 180 000 €,
 - une promesse de vente ou un compromis.

Pièces complémentaires à prévoir :

Pour les projets d'investissement intervenant sur le patrimoine protégé :

- édifice inscrit : le projet ne pourra être déposé sur la plateforme dématérialisée départementale qu'une fois le permis de construire accordé après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- édifice classé : le projet ne pourra être déposé qu'avec l'autorisation de travaux délivrée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

Après concertation avec le Département, pour les projets d'investissement dans le domaine de la voirie :

- sur le domaine public routier communal, un dossier technique constitué par un bureau d'études, comportant un plan de situation, un plan des travaux et/ou un profil et une estimation,
- sur le domaine public routier départemental, le dossier devra être complété par un plan à l'échelle 1/200ème comportant l'altimétrie et la signalisation ainsi que les profils en long et en travers caractéristiques,
- le cas échéant, des compléments d'étude demandés par le Département lors de l'instruction du dossier,
- un budget prévisionnel précisant les autres financements sollicités.

5. Modalités d'examen de la demande de subvention

Le dossier doit être déposé sur la plateforme dématérialisée départementale avant le 30 avril pour être pris en compte dans l'année de son dépôt, à défaut, son examen sera reporté à l'année suivante.

Les projets déposés sont soumis à l'avis technique des services du Département pour avis. Après étude, ils seront présentés en comité de pilotage des procédures contractuelles.

6. Instance de validation de la candidature : comité de pilotage des procédures contractuelles

Il est composé de conseillers départementaux et il supervise l'ensemble des procédures contractuelles. Il est chargé, notamment, d'examiner les candidatures et de proposer au Département les projets retenus.

Chaque dossier retenu fait l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné (cf. art. 2/1)

7. Montant de la subvention

- le taux de la subvention est de **50% maximum** appliqué à un montant subventionnable plafonné à 100 000 euros HT, Le montant de la subvention départementale constitue un plafond non susceptible d'être révisé à la hausse, même si l'opération se réalise à un coût plus élevé,
- Ce taux peut ponctuellement être majoré, après avis du comité de pilotage et pour des opérations exceptionnelles.
- le pourcentage est fixé par thématique par le comité de pilotage,

- le taux de subvention du Conseil départemental sera modulé en fonction des financements obtenus au titre d'autres partenaires publics,
- dans le cas particulier d'opérations immobilières, le coût des acquisitions foncières pourra être pris en compte à hauteur de 50 % maximum du montant HT subventionnable de l'opération,
- le coût des honoraires et frais divers pourra être pris en compte à hauteur de 15% maximum du montant HT subventionnable des travaux,
- le montant total des subventions, tous partenaires confondus, ne peut dépasser 70 % du montant de l'opération, conformément à l'article L.1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, fixant à 30 % la participation minimale du maître d'ouvrage. Toutefois, pour les projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine, cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements, sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département (article L.1111-10 du Code général des Collectivités territoriales modifié par la Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017).

ARTICLE 2 –MISE EN ŒUVRE : LA CONVENTION DE REALISATION

1. Convention de réalisation

La convention de réalisation constitue l'engagement financier du Département.

2. Signature de la convention de réalisation

Après validation du projet par le comité de pilotage des politiques contractuelles, le Département est appelé à se prononcer sur le projet de convention de réalisation correspondant et en cas d'approbation, autorise le Président à la signer.

3. Modalité de versement de la subvention

Après signature de la convention de réalisation, le versement prévu peut être effectué au profit du maître d'ouvrage.

Des acomptes pourront être versés dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont il dépend,
- sous réserve que l'acompte, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80 % du total de la subvention,
- le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif des dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage.

Dans la première année suivant la signature de la convention (date du Département faisant foi), la Commune devra transmettre au Département, soit une première demande de paiement, soit une attestation de démarrage de travaux signée par le maire. Le maître d'ouvrage dispose de 3 ans à compter de la signature de la convention pour présenter l'intégralité des factures.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la Commune s'avère inférieure au montant total subventionnable initialement prévu, la subvention départementale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 2 de la convention de réalisation.

4. Délai d'exécution et durée

L'opération devra connaître un début d'exécution dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention de réalisation. Le bénéficiaire dispose en outre de 24 mois supplémentaires pour présenter les pièces justificatives, pour le mandatement de la subvention.

[Dans l'hypothèse où l'une de ces conditions n'est pas remplie, l'aide devient caduque.

5. Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, à la date d'effet de la résiliation, la participation départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des actions du programme général d'actions en cours, le Département pourra en demander la restitution pour tout ou partie.

6. Communication

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département. Le coût de l'opération est donc subventionné.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

7. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.